

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE COURSEULLES-
SUR-MER

dossier n° DP 014 191 23 U0050

date de dépôt : 1 juin 2023

avis de dépôt affiché le : 1 juin 2023

demandeur : SARL VISITE AND CO, représentée par
Monsieur PATRICK MAGALHAES

pour : ravalement devanture commerciale

adresse terrain : 20 AV DE LA COMBATTANTE, à
COURSEULLES SUR MER (14470)

ARRÊTÉ A2023-521
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

Le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,

Vu la déclaration préalable présentée le 1 juin 2023 par SARL VISITE AND CO, représentée par Monsieur PATRICK MAGALHAES demeurant 82 avenue de Thies 14000 CAEN ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : des travaux de ravalement d'une devanture commerciale ;
- sur un terrain situé : 20 AV DE LA COMBATTANTE 14470 COURSEULLES SUR MER ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courseulles sur Mer approuvé le 24 septembre 2005, modifié le 28 août 2009 et le 24 novembre 2011, révisé le 19 septembre 2018 ;

Vu le règlement de la zone Uc du PLU susvisé ;

CONSIDERANT, que l'article UC11 du règlement écrit du PLU dispose : "*Les enduits et les peintures de ravalement doivent s'harmoniser avec l'environnement. Les couleurs criardes utilisées sur une grande surface sont interdites. Des tons vifs sont toutefois autorisés en petite surface lorsqu'ils ont pour objet d'affirmer un parti architectural. Le choix des couleurs et des matériaux doit, de manière générale, favoriser l'intégration dans l'environnement bâti ou naturel immédiat et assurer une perception discrète dans le paysage*",

CONSIDERANT, que les enduits et peintures de ravalement utilisés dans l'environnement proche correspondent à la palette de couleur identifiée en annexe du PLU, à savoir dans le ton des ocres, que le projet prévoit l'utilisation d'une peinture de ravalement de teinte vert clair démarquant une partie du bâtiment de l'ensemble cohérent formé par la construction située sur la parcelle et plus largement dans le paysage environnant, que l'utilisation du vert clair doit être regardée comme une teinte qui viendrait rompre cette cohérence et ne permettrait pas une perception discrète dans le paysage ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

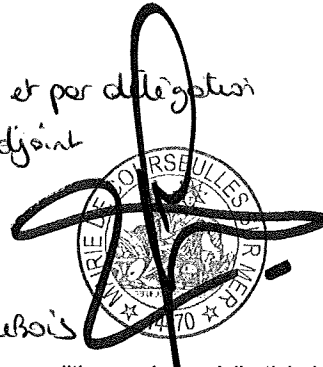
Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 21 JUIN 2023

Signé le 21 JUIN 2023

Public le

Pour Le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint

Bruno Dubois



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr